

COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE
SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

=====

Direction Générale des Services

=====

Développement Économique et Fiscalité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité - Fraternité

Séance officielle du mardi 16 décembre 2025

DÉLIBÉRATION N° 228/2025

**RÉDUCTION D'IMPÔT AU PROFIT
DES JEUNES DOMICILIÉS FISCALEMENT DANS L'ARCHIPEL**

LE CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

- VU** la loi organique n°2007-223 et la loi n°2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales
- VU** le code local des impôts
- VU** la loi n° 2016-1691 du 19 décembre 2016
- VU** la loi n° 2010-559 du 28 mai 2010
- SUR** le rapport de son Président

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ
A ADOPTÉ À L'UNANIMITE LA DÉLIBÉRATION DONT LA TENEUR SUIT**

Article 1 : Les dispositions du nouvel article 103 octies sont les suivantes :

ARTICLE 103 octies

A compter du 1^{er} janvier 2026, le contribuable domicilié fiscalement sur l'Archipel et âgé de 25 ans ou moins au 31 décembre de l'année d'imposition bénéficie d'une réduction d'impôt sur le revenu d'un plafond pluriannuel de 5 000 € par foyer fiscal et utilisable l'année de la première déclaration et les 4 années suivantes.

Article 2 : La présente délibération fera l'objet des mesures de publicité prescrites par la loi et sera transmise au représentant de l'État à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Adopté

15 voix pour
0 voix contre
0 abstention
Conseillers élus : 19
Conseillers présents : 13
Conseillers votants : 15

Transmis au Représentant de l'État

Le 18/12/2025

Publié le 19/12/2025

ACTE EXÉCUTOIRE

**Le Président,
Bernard BRIAND**

PROCÉDURES DE RECOURS

Si vous estimez que la présente décision est contestable, vous pouvez former :

- soit un **recours gracieux** devant Monsieur le Président du Conseil Territorial – Hôtel du Territoire, Place Monseigneur MAURER, BP 4208, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON dans un délai de deux mois suivant sa publication ;
- soit un **recours contentieux** devant le Tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon – Préfecture, Place du Lieutenant-Colonel PIGEAUD, BP 4200, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON dans un délai de deux mois suivant sa publication ou la décision de refus suite à un recours gracieux.

Suite à un recours gracieux, le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité compétente vaut décision de refus.

COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE
SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

=====

Direction Générale des Services

=====

Développement Économique et Fiscalité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité - Fraternité

Séance officielle du mardi 16 décembre 2025

RAPPORT AU CONSEIL TERRITORIAL

RÉDUCTION D'IMPÔT AU PROFIT DES JEUNES DOMICILIÉS FISCALEMENT DANS L'ARCHIPEL

L'archipel de Saint-Pierre et Miquelon connaît un défi démographique important, qui va nécessiter de favoriser plus encore le retour des jeunes nés dans l'archipel, ainsi que d'attirer de nouvelles compétences pour répondre aux besoins en main d'œuvre de nos entreprises et aux services du quotidien nécessaire à notre population.

Faire revenir ou venir et surtout inciter des jeunes avec des compétences à s'installer, c'est aussi favoriser la présence de jeunes familles, qui vont faire vivre nos écoles, nos services et nos commerces.

Dans ce cadre, le levier fiscal offre une possibilité de créer de l'attractivité pour nos jeunes qui souhaiteraient se maintenir, revenir ou s'installer à Saint-Pierre et Miquelon.

Des dispositions fiscales nouvelles viennent donc compléter les dispositifs d'accompagnement de nos jeunes pour leur permettre d'entreprendre et de trouver leur place dans notre territoire.

Toutes ces initiatives visent donc à créer de l'attractivité en faveur des jeunes de moins de 30 ans, dans le cadre d'un écosystème favorable à leur épanouissement dans notre archipel.

Dans cette logique, il est donc proposé de créer un nouvel article du Code Local des Impôts, article 103 octies, prévoyant une réduction d'impôt d'un plafond de 5 000 € pour tout contribuable âgé de 25 ans ou moins au 31 décembre de l'année d'imposition.

A compter du 1^{er} janvier 2026, le plafond de 5 000 € par foyer fiscal serait utilisable l'année de la première déclaration et les 4 années suivantes.

Tel est l'objet de la présente délibération.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

**Le Président,
Bernard BRIAND**